Nombre de conseillers	
• En exercice	6
• Présents	5
• Votants	6
• Absents	0
• Exclus	0

République française
Département des Vosges
Commune de Montmotier

Date de convocation : vendredi 18 octobre 2024.
Date d'affichage : mercredi 30 octobre 2024.

Le vendredi vingt-cinq octobre deux mil vingt-quatre, à quinze heures, le Conseil municipal de la Commune de Montmotier, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre POIROT, Maire.

Etaient présents :

Mesdames Anne Marie LHUILLIER et Raymonde POIROT.
Messieurs Jean-Pierre POIROT, Bruno JOLLY et Maxime ZIELONY.

Absent excusé : Monsieur Michel TRONCHE.

Procuration : Monsieur Michel TRONCHE a donné procuration à Monsieur Jean-Pierre POIROT.

Délibération N°23/2024 MISE A JOUR DU RIFSEEP AU 1ER NOVEMBRE 2024 REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27/02/2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs.

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des rédacteurs.

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du **24 septembre 2024**,

Vu le tableau des effectifs,

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 31/10/2024 à 09h37
Réference de l'AR : 088-218803112-20241025-232024-DE

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :
- l'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE).
- le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Première partie : L'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE)

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur l'éventuelle prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 1 : IFSE :

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Les bénéficiaires

L'IFSE est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont *:*
Filière administrative :
- les adjoints administratifs
- les rédacteurs

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

1. **Encadrement, coordination, pilotage, conception**

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

2. **Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions**

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maitrise de compétences rares).

3. **Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel**

Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions…)

De plus, l'expérience et le parcours professionnel des agents sera prise en compte, selon les critères suivants :

- Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public
- Nombre d'années d'expérience sur le poste
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 31/10/2024 à 09h37
Réference de l'AR : 088-218803112-20241025-232024-DE

- Capacité de transmission des savoirs et des compétences
- Parcours de formations suivis
- Participation à des formations tout au long de la carrière

Article 4 : Fixation des montants maximum de l'IFSE

Le montant maximum de l'IFSE est fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante. Voir tableau ci-dessous :

Cadre d'emploi	**Adjoints administratifs**		
Groupes	Fonctions / Postes de la structure	Montants annuels minimums de l'IFSE	Montants annuels maximums de l'IFSE
G1	Secrétaire générale de mairie	1 350€	11 340 €
Cadre d'emploi	**Rédacteur**		
Groupes	Fonctions / Postes de la structure	Montants annuels minimums de l'IFSE	Montants annuels maximums de l'IFSE
G1	Secrétaire générale de mairie	1 350 €	17 480 €

Article 5 : Attribution individuelle

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Conformément au décret n° 91-875, l'autorité territoriale fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximum (et minimums si l'assemblée l'a décidé) prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution et indicateurs du groupe et le système de cotation établi.

Article 6 : Réexamen de l'IFSE :

Est prévu règlementairement, un réexamen du montant de l'IFSE (Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation):

- En cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions (afin d'encourager la prise de responsabilité) ;
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

➔ **L''examen de l'IFSE est également envisageable lors ce l'entretien professionnel de l'agent.**

Article 7 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et versé **mensuellement** sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, à temps non complet et à demi-traitement.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 31/10/2024 à 09h37
Réference de l'AR : 088-218803112-20241025-232024-DE

Article 8 : Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Deuxième partie : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel annuel d'évaluation.

Article 9 : CIA

L'attribution du CIA repose sur **l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.**

Le compte rendu de l'entretien professionnel et en particulier, la grille d'évaluation de la **manière de servir**, constitue l'outil de base pour définir le montant du CIA.

Article 10 : Bénéficiaires

Le CIA est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont *:*

Filière administrative :

- les adjoints administratifs
- les rédacteurs

Article 11 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale se basera sur l'entretien professionnel annuel des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité Social Territorial.

- L'assiduité
- La ponctualité
- L'investissement personnel dans le travail
- Le sens du service au public
- la volonté de formation tout au long de la carrière
- Le professionnalisme
- La disponibilité
- L'initiative
- L'autonomie
- La réactivité
- La force de proposition

Cadre d'emploi	**Adjoints administratifs**	
Groupes	Montants annuels maximum du complément indemnitaire	Montant susceptible d'être versé
G1	1260 €	Entre 0 et 100%
Cadre d'emploi	**Rédacteurs**	
Groupes	Montants annuels maximum du complément indemnitaire	Montant susceptible d'être versé
G1	2 380 €	Entre 0 et 100%

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 31/10/2024 à 09h37
Réference de l'AR : 088-218803112-20241025-232024-DE

Article 12 : Fixation des montants maximum du C.I.A.

Le montant maximum du C.I.A. est fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante.

Article 13 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, l'autorité territoriale fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe cités à l'article 11 et du système de cotation établi. Il est assujetti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 14 : Périodicité de versement du C.I.A.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et versé **annuellement** en décembre après réalisation de l'entretien professionnel les critères d'évaluation du travail de l'agent précisés ci-dessus.

Article 15 : Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Troisième partie : Dispositions communes

Article 16 : Cumul

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de régisseur de recettes ou d'avances

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- les dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.)
- les avantages collectivement acquis (exemple 13ème mois)
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- la prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 31/10/2024 à 09h37
Référence de l'AR : 088-218803112-20241025-232024-DE

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité d'astreinte, de permanence ou d'intervention
- indemnité pour travail dominical régulier,
- indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié
- indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- la prime « Grand âge » ;
- la prime exceptionnelle COVID-19.

Article 17 : Les modalités de maintien ou de suppression / Absentéisme

L'IFSE suit le sort du traitement de base indiciaire en cas de maladie.

La part fixe IFSE

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire ☒ OUI ☐ NON

Si oui, en suivant le sort du traitement ☒ OUI ☐ NON

L'IFSE suivra également le sort du traitement durant les congés suivants :

- Congés annuels
- Congés pour accident du travail et maladie professionnelle
- Congés d'adoption, de maternité et de paternité

En cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, l'IFSE sera suspendue.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera versée au prorata du temps de travail effectif de l'agent.

La part variable CIA

Le montant du Complément Indemnitaire Annuel est directement lié à la réalisation de l'entretien professionnel de l'année N, et sera versé en N+1.

En cas d'impossibilité de réalisation d'entretien professionnel de l'année N pour cause d'absence (ex : maladie, accident, maternité…), le CIA sera versé en N+1 à l'issue de l'entretien professionnel réalisé à la reprise de service.

Le CIA est non reconductible d'une année sur l'autre.

En cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, le CIA sera suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Article 18 : Montants maximum de l'IFSE et du CIA :

La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20/04/2016 a modifié l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/84 : **« l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères sans que la somme des 2 parts (IFSE et CIA) dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».**

Le CIA ayant un caractère complémentaire, sa part ne devrait pas excéder celle de l'IFSE.
Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs.
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des rédacteurs.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 31/10/2024 à 09h37
Réference de l'AR : 088-218803112-20241025-232024-DE

Article 19 : Clause de sauvegarde / maintien du régime antérieur

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

Article 20 : **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 21 : Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées

Article 22 : Exécution

L'autorité territoriale et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 23 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1er novembre 2024.**

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture d'Epinal le
Publié ou notifié le

Jean-Pierre POIROT
2024.10.30 10:25:50 +0100
Ref:7492563-11239286-1-D
Signature numérique
le Maire

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 31/10/2024 à 09h37
Réference de l'AR : 088-218803112-20241025-232024-DE